

modifiant celui du 15 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur

du 24 août 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ Le décret du 15 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur est modifié comme il suit :

Art. 2 Sans changement

¹ Des montants de 72 millions de francs pour l'année 2020 et de 86 millions de francs pour l'année 2021 sont alloués pour financer la part cantonale aux mesures d'aides prévues par l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 et le présent décret.

² Le Conseil d'Etat est compétent, avec l'approbation de la Commission des finances, pour augmenter l'enveloppe financière correspondant à la part cantonale aux mesures d'aides pour les cas de rigueur au-delà des montants prévus à l'alinéa 1.

^{2bis} Un contrat de droit public est conclu avec la Confédération pour le financement fédéral des mesures fondées sur l'ordonnance COVID-19 et les montants mis à disposition par la Confédération financeront les mesures prévues par le présent décret.

³ En cas de délégation du traitement des demandes d'aides à un tiers mandaté par l'Etat, le Conseil d'Etat est compétent, avec l'approbation de la Commission des finances, pour adopter un crédit spécifique, destiné à payer les prestations du mandataire.

⁴ En cas d'adaptation du dispositif par le Conseil d'Etat, selon l'article 19, et dans la mesure où l'adaptation n'est pas financée par les alinéas 1 et 2, le Conseil d'Etat est compétent, avec l'approbation de la Commission des finances, pour adopter un crédit spécifique.

Art. 19 Sans changement

¹ Le Conseil d'Etat peut adapter le présent dispositif afin de tenir compte d'une éventuelle modification de la loi COVID ou de l'ordonnance COVID-19. Il est en particulier compétent, avec l'approbation de la Commission de finances, pour augmenter l'enveloppe financière cantonale dédiée aux cas de rigueur aux conditions de l'article 2.

² Sans changement.

Art. 20 Sans changement

¹ Le Département est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 15 décembre 2020 et échoit le 31 décembre 2021, sous réserve des alinéas 2 et 3.

² Les demandes d'aide pendantes au 31 décembre 2021 restent soumises aux dispositions du présent décret jusqu'à l'issue de la procédure.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 20, alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 24 août 2021.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

L. Cretegy

I. Santucci

Date de publication : 7 septembre 2021

Délai référendaire : 6 novembre 2021